



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QU I fait inhibitions & défenses aux Juges des Seigneurs de son Ressors de renvoyer la connoissance des crimes de Poison & autres commis dans leur District, qui sont de leur compétence, devant les Senéchaux & autres Juges Royaux, à peine de nullité, &c.



Du 28. Août 1732.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU la Procédure commencée par les Officiers Ordinaires du Monastier, à la requête du Procureur Jurisdictionel, & continuée par les Officiers du Senéchal du Puy, à la

requête du Substitut du Procureur General du
 Roi , contre Marie Rivier , accusée d'empoison-
 nement , Prisonniere aux Prisons de la Con-
 ciergerie , Appellante de la Sentence contre
 elle renduë par les Officiers dudit Senéchal , le
 quinze Juillet dernier ; & ladite Rivier ouïe sur
 la sellette en sa Cause d'Appel : L A C O U R ,
 demeurant la Plainte , Information , Decret ,
 Audition & autres Pieces de la Procedure faite
 par lesdits Officiers Ordinaires du Monastier ,
 sans avoir égard à la Continuation de ladite
 Procedure faite par lesdits Officiers du Senéchal
 du Puy , qu'elle a cassée & cassé , ordonne que
 ladite Procedure sera continuée à la diligence
 & poursuite du Procureur Jurisdictionnel ; au-
 quel effet ladite Rivier sera ramenée , sous
 bonne & sûre garde , aux Prisons dudit lieu
 du Monastier , aux fraix & dépens dudit Pro-
 cureur Jurisdictionnel. Déclare en outre ladite
 Cour ledit Procureur Jurisdictionnel responsa-
 ble envers le Roi des fraix exposez pour la
 conduite de ladite Rivier dans les Prisons de la
 Conciergerie de la Cour. Condamne les Offi-
 ciers dudit Senéchal du Puy , qui ont procedé
 à ladite Continuation de Procedure , de rendre
 & restituer , chacun endroit soi , les Emolumens

& Epices des Sentences & Procedures, s'ils en ont percus, à qui il appartiendra, par le jour du Commandement; autrement, & à faute de ce faire, demeureront interdits des fonctions de leurs Charges jusques y avoir satisfait. Condamne ledit Procureur Jurisdictionel dudit Monastier aux dépens envers ceux qui les ont exposez, la taxe reservée. Et au surplus ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenses aux Juges des Seigneurs de son Ressort de renvoyer la connoissance des Crimes de Poison & autres commis dans leur District, qui sont de leur competance, devant les Senéchaux & autres Juges Royaux, à peine de nullité, cassation, & de répondre personnellement de tous dépens, dommages & interêts qui pourront s'en ensuivre; auquel effet le present Arrêt sera envoyé, à la diligence du Procureur General du Roi, dans les Bailliages & Senéchaussées de son Ressort, pour y être lû, publié & enregistré, à la diligence de ses Substituts, auxquels il est enjoint d'envoyer pareilles Copies dans les Jurisdictiones de leurs Bailliages & Senéchaussées, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; de quoi ils certifieront la Cour dans quinzaine. Prononcé à Toulouse

en Parlement, le vingt-huit d'Août mil sept
 cens trente-deux *Monsieur DOUJAT*,
Rapporteur. Collationné, BONNEFAME.
 Contrôlé, *pro Rege*, GAUJARENGUES.



Collationné par *Nous*, Conseiller-Secrétaire du
 Roi, Maison & Couronne de France en la
 Chancellerie de Languedoc.

A TOULOUSE,

Chez *CLAUDE - GILLES LECAMUS*;
 Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.